

PREFET DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/117 autorisant un rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine dans le cadre du projet de la ZAC Cœur de ville situé sur la commune de Bezons

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le courrier du 11 juillet 2014 accordant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la demande présentée par la SADEV 94 en vue de la réalisation d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) Cœur de ville située sur la commune de Bezons ;

VU l'arrêté préfectoral AR-URBA-161130 du 1er décembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 2 janvier 2017 au 2 février 2017 sur la commune de Bezons dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 2 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la SADEV94, déclarée complète le 24 janvier 2018, enregistrée sous le n°95-2018-00014 et relative au rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine dans le cadre du projet de création de la ZAC Cœur de ville situé sur la commune de Bezons ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 24 janvier 2018 ;

VU l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Bezons, gestionnaire du réseau unitaire de Bezons en date du 21 mars 2018 ;

VU les compléments reçus en date du 13 juillet 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 24 avril 2018 ;

VU l'absence d'observation de l'Autorité environnementale émise le 1er octobre 2018 ;

VU le courrier du 9 octobre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation formulée par le bénéficiaire ;

VU l'absence d'observation lors de la participation du public qui s'est effectuée par voie électronique du 14 décembre 2018 au 14 janvier 2019 ;

VU la transmission à titre informatif aux membres du CODERST de la note de présentation non technique de ce projet le 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de rejet des eaux d'exhaures autre que dans le réseau unitaire existant de la commune de Bezons ;

CONSIDÉRANT que le caractère temporaire du projet n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de CODERST mais a fait l'objet d'une information ;

CONSIDÉRANT la tenue d'une enquête publique portant sur le projet dans le cadre de la procédure au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société anonyme d'économie mixte, la SADEV 94, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe alluviale de la Seine dans le cadre du projet de construction de la ZAC Cœur de ville situé sur la commune de Bezons dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

Les opérations de rabattement de la nappe alluviale de la Seine sont réalisées dans le cadre de la construction des lots A1 et A2 de la ZAC Cœur de ville sur la commune de Bezons qui consiste en la création d'un ensemble immobilier avec des logements, des commerces et des parkings. Les lots A1 et A2 comprennent plus particulièrement un complexe immobilier d'une surface de 27 000 m² sur deux niveaux de sous-sol destinés à un parc de stationnement.

Les caractéristiques des travaux de rabattement de nappe sont les suivantes :

- les ouvrages de prélèvement sont localisés sur les parcelles 364, 363, 368, 369, 370, 371, 372 et 638,
- le prélèvement est effectué par un dispositif d'une quarantaine de pointes filtrantes,
- la durée du rabattement de nappe est de 8 mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

En outre, 10 piézomètres sont mis en place sur le site et ont fait l'objet de dossiers de déclaration antérieurs à la présente autorisation. Le tableau suivant recense leur emplacement :

Entreprise réalisatrice des piézomètres	Acte administratif	Nom des ouvrages	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Z (m NGF)	Profondeur (m/TN)
Soler	Numéro CASCADE : 95-2013-00032 Récépissé de déclaration : 2/12/13 Accord : 11/07/14	PZ1	642596	6870250	29,00	5
		PZ2	642526	6870113	32,70	9
		PZ3	642670	6870166	28,20	5
		PZ4	642599	6870084	28,10	5
SEMOFI		PZ1	642531	6870092	32,50	6
		PZ2	642581	6870254	29,10	6
		PZ6	642668	6870170	28,05	6
G2H	Numéro CASCADE : 95-2016-00094 Récépissé de déclaration : 23/11/16 Accord : 23/11/16	PZ2	642598	6870257	29,16	9
		F1	642596	6870260	28,62	9
		PZ1	642599	6870257	29,16	9

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Autorisation temporaire Prélèvement temporaire à un débit maximum de 217 m ³ /h sur 8 mois.	Arrêté DEVE0320172A du 11 septembre 2003

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins deux semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et de fin du chantier de construction des îlots A1 et A2 du projet de ZAC Cœur de ville de Bezons ainsi que celles du pompage ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de mise en œuvre d'un dispositif de pointes filtrantes ;
- l'emplacement précis du dispositif de pointes filtrantes exécuté.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;

- les dates de début et fin du prélèvement et de la mise en place des pointes filtrantes, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- l'emplacement précis du dispositif de pointes filtrantes ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins un mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des pointes filtrantes et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages de prélèvements.

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte-rendu d'étape tous les quatre mois jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le service en charge de la police de l'eau, la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé et la mairie de Bezons.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 7: Disposition relative à la lutte contre les espèces exogènes envahissantes

Toutes les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales exogènes envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier sera signalée, et toutes les dispositions seront prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces exogènes envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés, suivant les modalités déterminées par le bénéficiaire, avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives au dispositif de pointes filtrantes

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des pointes filtrantes est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour du dispositif.

Le dispositif mis en place est de type à pointes filtrantes inclinées ou verticales. Une quarantaine de pointes filtrantes est réalisée avec une foreuse. Les pointes filtrantes captent les eaux de la nappe alluviale de la Seine par le biais d'un tubage perforé.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Un bouchon d'argile et de ciment ferme les ouvertures en surface des pointes filtrantes.

La tête des pointes filtrantes s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des pointes filtrantes.

8.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages souterrains (pointes filtrantes et piézomètres) est comblé à l'issue des travaux.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe

9.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est de 217 m³/h sur l'ensemble du chantier.

Le volume total prélevé dans la nappe d'accompagnement de la Seine est d'au plus 1 291 584 m³ sur une durée de 8 mois.

Le dispositif de pointes filtrantes est composé des éléments suivants :

- un collecteur d'aspiration,
- un ou plusieurs groupes de pompage comprenant une pompe à vide et une pompe à eau,
- un groupe à vide.

9.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Les volumes journaliers d'eau prélevée sont consignés dans un registre de suivi qui doit être tenu à la disposition des autorités de contrôle à leur demande.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement (deux mesures tous les jours ouvrables) et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiennement dans les piézomètres.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

L'installation d'un système d'alarme avertissant d'un dysfonctionnement des pompes et une intervention sous deux heures en cas de dysfonctionnement sont mis en place pour assurer une surveillance des prélèvements en dehors des périodes ouvrables.

9.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

10.1. Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées aux réseaux d'assainissement (unitaire) suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec la commune de Bezons, gestionnaire de ce réseau.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de fortes pluies, le rejet est arrêté pour ne pas saturer le réseau unitaire. Le rejet peut reprendre à partir du retour à une situation normale.

10.2. Débits et qualité des eaux rejetées

Le débit instantané maximal de rejet dans le réseau est conforme aux prescriptions imposées par la commune de Bezons, à savoir de 134,7 m³/h pour les lots 1 et 2 et de 82,3 m³/h pour le lot 3.

Le bénéficiaire met en place deux à trois dispositifs de décantation mobile d'un volume minimum de 10 m³ chacun avant le rejet des eaux d'exhaures dans le réseau communal, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux envoyées vers le réseau communal.

Au démarrage des travaux de prélèvement, en cas de présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans des concentrations dépassant les seuils imposés par le gestionnaire du réseau d'assainissement, le dispositif de décantation mobile est couplé de filtres à charbon.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour éviter tout déversement d'effluents autre que les eaux d'exhaure dans le réseau d'assainissement.

Le rejet des eaux prélevées ne doit pas provoquer de saturation du réseau d'assainissement, ni de désordre. En cas de saturation du réseau d'assainissement ou de présence de désordre, le prélèvement et le rejet doivent être arrêtés.

10.3. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un dispositif d'accessibilité permanent est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 14 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code minier.

ARTICLE 17 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Bezons pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Bezons et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Bezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE